



INFO N° 2019/04

COPROPRIETE / DELAI / NOTIFICATION DU PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

JE SUIS SYNDIC BENEVOLE ET JE DOIS NOTIFIER LE PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE ASSEMBLEE GENERALE QUI S'EST TENUE IL Y A QUELQUES JOURS. DE QUEL DELAI JE DISPOSE POUR EFFECTUER CETTE NOTIFICATION ?

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi Elan (25 novembre 2018), vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale pour notifier le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce délai était auparavant de deux mois.

Pour rappel : à défaut de notification du procès-verbal, le délai de deux mois pour les actions de contestation des décisions d'assemblée générales ne court pas.

L'absence de notification permet donc à un copropriétaire absent et non représenté ou opposant de contester les décisions prises à tout moment dans un délai maximum de cinq ans (10 ans avant la loi ELAN).

Source :

- [Article 42 de la loi du 10 juillet 1965](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST